

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

ARRETE n° 3121 du 20 novembre 2007

Portant prescriptions pour l'exploitation d'un entrepôt destiné au stockage de bouteilles d'eau minérale
par la société **Transalliance S.A.** à MERREY.

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre V – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2002 *relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées*,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié *relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation*,

Vu l'arrêté préfectoral n°2359 du 31 août 2005, portant prescriptions pour l'exploitation d'un entrepôt destiné au stockage de bouteilles d'eau minérale et d'invendus de presse par la société MICHEL LOGISTIQUE à Merrey,

Vu la demande présentée le 15 février 2007 et complétée en dernier le 23 avril 2007 par laquelle la société **TRANSALLIANCE S.A.**, dont le siège social est situé au 40, rue des Blancs Manteaux à PARIS (75004), sollicite l'autorisation d'étendre un entrepôt destiné au stockage de bouteilles d'eau minérale au sein de la zone artisanale de la commune de MERREY,

Vu la décision en date du 24 avril 2007 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2007, ordonnant l'organisation d'une enquête publique conjointe pour une durée d'un mois, du 11 juin au 10 juillet 2007 inclus, et intéressant les communes de Merrey, Breuvannes-en-Bassigny, et Val de Meuse (commune associée de Ravennefontaines),

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes, ainsi que la publication en date des 25 et 26 mai 2007 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juin au 10 juillet 2007 inclus, notamment le rapport du commissaire enquêteur du 13 juillet 2007, ainsi que l'avis des services administratifs consultés et les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2007,

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 26 octobre 2007,

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, et d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	5
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
Article 1.2.1. Liste des installations classées exploitées sur le site	5
Article 1.2.2. situation de l'établissement et des installations autorisées	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	7
Article 1.5.1. Porter à connaissance	7
Article 1.5.2. Prescriptions complémentaires	7
Article 1.5.3. Equipements abandonnés	7
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement	8
Article 1.5.5. Changement d'exploitant	8
CHAPITRE 1.6 CESSATION D'ACTIVITÉ	8
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	8
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	8
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux	10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	10
Article 2.1.3. convention d'exploitation	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET ESTHÉTIQUE DU SITE	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	10
CHAPITRE 2.5 DÉCLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
Article 3.1.1. Dispositions générales	11
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	12
Article 3.1.3. Odeurs	12
Article 3.1.4. entretien des Voies de circulation	12
CHAPITRE 3.2 INSTALLATIONS A L'ORIGINE DES REJETS	12
Article 3.2.1. Cheminées	13
Article 3.2.2. Valeurs limites de rejet	13
Article 3.2.3. Mesures periodiques	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	14
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	14
Article 4.1.2. Relevé des prélèvements d'eau	14
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	14
Article 4.2.1. Dispositions générales	14
Article 4.2.2. Plan des réseaux	14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	15
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU ET OUVRAGES D'ÉPURATION	15
Article 4.3.1. Identification des effluents	15
Article 4.3.2. points de rejet et traitement des effluents	15
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	16
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	16
Article 4.3.5. aménagement et équipement des ouvrages de rejet	16
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	17
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées internes à l'établissement	17
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	17
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	17
Article 4.3.10. surveillance des rejets	17

TITRE 5 - PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE.....	18
<i>détermination des mesures compensatoires</i>	<i>18</i>
TITRE 6 - DÉCHETS	20
CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION.....	20
Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets	20
Article 6.1.2. Consignes relatives à la gestion des déchets	20
Article 6.1.3. Séparation des déchets	20
Article 6.1.4. installations internes de transit des déchets	21
CHAPITRE 6.2 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.....	21
Article 6.2.1. Déchets traités à l'extérieur de l'établissement	21
Article 6.2.2. Transport	21
Article 6.2.3. recensement des dechets produits	21
TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	22
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	22
Article 7.1.1. Aménagements	22
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	22
Article 7.1.3. Appareils de communication	22
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	22
CHAPITRE 7.3 MESURES PÉRIODIQUES	23
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	24
CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	24
Article 8.2.1. Identification des dangers externes à l'établissement – périmètres d'éloignement	24
Article 8.2.2. Inventaire des produits stockés ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	25
Article 8.2.3. Zonage des dangers internes à l'établissement	25
CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	25
Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	25
Article 8.3.2. Gardiennage et contrôle des accès.....	26
Article 8.3.3. bâtiments et locaux	26
Article 8.3.4. Dispositions spécifiques relatives à certaines installations	30
Article 8.3.5. Installations électriques – mise à la terre	30
Article 8.3.6. Zones à atmosphère explosible	31
Article 8.3.7. Protection contre la foudre	31
CHAPITRE 8.4 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT – PRÉVENTION	31
Article 8.4.1. Terminologie	31
Article 8.4.2. organisation des stockages	31
Article 8.4.3. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	33
Article 8.4.4. Vérifications périodiques	33
Article 8.4.5. Consignes de sécurité.....	34
Article 8.4.6. Interdiction de feux	34
Article 8.4.7. Formation du personnel	34
Article 8.4.8. Equipements de protection individuelle	35
Article 8.4.9. Travaux d'entretien et de maintenance	35
Article 8.4.10. Prévention des pollutions accidentelles	35
Article 8.4.11. Transports - chargements - déchargements.....	37
CHAPITRE 8.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	37
Article 8.5.1. détection incendie	37
Article 8.5.2. utilités destinées à l'exploitation des installations.....	37
CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	37
Article 8.6.1. Définition générale des moyens	37
Article 8.6.2. Entretien des moyens d'intervention	37
Article 8.6.3. Ressources en eau.....	38
Article 8.6.4. Organisation des secours.....	38
Article 8.6.5. entraînement aux interventions.....	39
Article 8.6.6. eaux d'extinction d'incendie – bassin de confinement	39
TITRE 9 – MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS.....	39
TITRE 10 – RAPPEL DES ECHÉANCES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ	40
TITRE 11 – ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	40
TITRE 12 – FORMULES EXECUTOIRES	40
Article 12.1.1. Affichage et publication dans la presse.....	40
Article 12.1.2. Execution du present arrete.....	41

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **TRANSALLIANCE S.A**, dont le siège social est situé au 40, rue des Blancs Manteaux à PARIS (75004), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MERREY, route de Colombey-les-Choiseul, une plate-forme logistique, dont la surface bâtie est voisine de 41500 m², et répartie en 2 bâtiments. Le second bâtiment comporte 3 cellules de 5979 m², 5944 m² et 5958 m², sous protection sprinkler.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES EXPLOITEES SUR LE SITE

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m ³	1510.1	A	La quantité de matières combustibles est estimée à 3600 tonnes environ, le volume de stockage des entrepôts est de 271 145 m ³ , répartis ainsi : - bâtiment 1 (existant) : 110 833 m ³ - bâtiment 2 (projet) : 170 945 m ³
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés, S'agissant d'une installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1414.3	DC	2 installations de distribution de GPL
Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, dans les autres cas que ceux énumérés dans la rubrique 2663.1 et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 10000 m ³	2663.2.b	D	Stockage de casiers en PEHD sur des zones extérieures aux bâtiments couverts. Stockage maximal : 4000 palettes de 2 m ³ , soit 8000 m ³ .
Installation de combustion, La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. L'installation consomme exclusivement ou en mélange du gaz de pétrole liquéfié et du fioul, la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	2910	DC	Installations exploitées : - deux chaudières au fioul 2 x 174 = 348 kW - 6 générateurs d'air chaud 6 x 698 = 4188 kW - une chaudière au gaz : 600 kW Soit au total une puissance thermique maximale de 5,1 MW
Emploi et stockage d'oxygène,	1220	NC	1 bouteille d'oxygène de 15,2 kg
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables	1412	NC	1 cuve de stockage de GPL, d'une

liquéfiés,			capacité de 5 tonnes
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables,	1432	NC	1 cuve enterrée double enveloppe avec détection de fuite, représentant une capacité équivalente de 2,4 m ³ .
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables,	1434	NC	Alimentation d'un locotracteur : Le débit est inférieur à 1 m ³ /heure.
Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	1530	NC	Stockage maximal de 800 palettes (cellule 1 du bâtiment 2)
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2925	NC	Puissance inférieure à 50 kW

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

DC : déclaration avec obligation de contrôle périodique, au sens du décret du 13 avril 2006

Remarque :

L'exploitant n'est pas autorisé qu'à stocker les produits mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande au préfet.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations autorisées sont situées sur le territoire des communes de MERREY et BREUVANNES-EN-BASSIGNY, et plus précisément sur les terrains suivants :

Commune	Section	Parcelles
MERREY	ZC	25 / 64 / 65 / 67 / 72 / 98 / 99 / 100 101 / 135 / 136 / 137 / 138
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ZK	55 – 56
	ZI	87 – 91 – 93 – 112

L'établissement est composé :

- d'un bâtiment existant, datant de 1984, nommé "bâtiment 1",
- d'un nouveau bâtiment (objet de la nouvelle autorisation), nommé "bâtiment 2", et composé de trois cellules de stockages, de bureaux et locaux sociaux, ainsi que d'une zone de préparation des commandes,
- de deux zones de stockage extérieures de caisses en plastique contenant pour certaines des bouteilles d'eau minérale en verre (zones de stockage extérieures n°1 et n°2),
- d'une zone de chargement/déchargement couverte pour poids lourds, attenant au bâtiment 1, et nommée "auvent camion n°1"),
- d'une zone de chargement/déchargement couverte pour poids lourds, sur la façade sud du bâtiment 2, et nommée "auvent camion n°2"),
- d'une zone de chargement/déchargement couverte en partie pour les trains de marchandises, le long de la façade nord du bâtiment 2, et nommée "auvent trains et zone de réception/expédition par voie ferrée").

Par ailleurs, pour les besoins de traitement des eaux de voiries et des éventuelles eaux d'extinction en cas d'incendie, différents bassins sont présents :

- un "bassin de réserve incendie" qui a une double vocation : assurer les besoins en eau en cas d'incendie, et collecter en situation courante les eaux pluviales des toitures du bâtiment 1 et celles des voiries de l'établissement. Ce bassin a une capacité de 1750 m³, et est aménagé de manière à

disposer en permanence d'un volume minimal de 600 m³ pour assurer les besoins en eau des sapeurs pompiers. En sortie de ce bassin, un séparateur d'hydrocarbures est mis en place de manière à traiter les eaux et garantir en sortie une concentration en hydrocarbures de 1 mg/litre,

- un "bassin de régulation du débit", situé entre les 2 bâtiments et après le bassin de réserve incendie. Ce bassin de régulation est un bassin tampon dans lequel transitent des eaux déjà traitées ; il est destiné à lisser le flux d'eaux pluviales dirigées vers le bassin d'infiltration. La régulation en sortie est de 40 litres par seconde,
- un "bassin d'infiltration", d'une superficie voisine de 3000 m², et d'un volume d'environ 5000 m³, destiné à infiltrer dans le sol les eaux pluviales traitées en amont. Son dimensionnement a été prévu en fonction du volume d'eau susceptible d'y arriver et de la nature du sol.

La surface totale occupée par l'établissement, comprenant les bâtiments de stockage, les bassins d'incendie et d'infiltration, les voiries, les espaces verts ainsi que les réserves foncières, est voisine de 194 600 m².

Un plan de ces différentes installations est présenté en Annexe 1.

Terminologie :

Par entrepôt, on entend installation composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus à minima d'une toiture, et visée à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Les zones couvertes de chargement-déchargement où un stockage même temporaire de marchandises est susceptible d'être réalisé sont également reprises sous cette appellation.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant et jugé recevable, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut prescrire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, des dispositions supplémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rendrait nécessaires.

Il peut également atténuer des dispositions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

CHAPITRE 1.6 CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins trois mois avant la date de celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-74 à 512-80 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'instruction de la cessation d'activité, des dispositions complémentaires relatives à la remise en état pourront être éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/03/2007	Décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment ses articles R.224-20 à R.224-36 portant sur les rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,

	ainsi qu'aux contrôles périodiques de ces installations consommant de l'énergie thermique.
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 modifié
07/07/2005	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 modifié relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux, les déchets non dangereux et non radioactifs
05/08/2002	Arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts visés à la rubrique 1510
22/06/1998	Arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
02/02/1998	Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/1997	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/1993	Arrêté ministériel et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/1990	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines par des installations classées
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques au sein d'établissements régis par la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les références réglementaires visées ci-dessus sont applicables à la date de notification du présent arrêté. Toute modification de ces références réglementaires (évolutions législatives ou réglementaires) sera prise en compte dans le cas où les installations exploitées sur le site sont concernées.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme et la réglementation sur les équipements sous pression. L'exploitant devra par ailleurs se conformer aux dispositions édictées par le code du travail (parties législative et réglementaire) et des textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau. En revanche, elle ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau (l'exploitant privilégiera notamment la récupération de l'eau pour l'arrosage des espaces verts et les usages sanitaires) et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer une bonne gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et limiter autant que possible les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement (chroniques ou accidentels, directs ou indirects) de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. CONVENTION D'EXPLOITATION

L'exploitant établira une convention avec tout locataire, fixant les obligations de chacun en terme d'entretien des équipements, de gestion des déchets, vérification des moyens de secours, et organisation des moyens de secours notamment. Cette convention précisera également le type de produit autorisé à être stocké ainsi que le volume maximal de stockage. En outre, le locataire ("nouvel exploitant") devra reconnaître avoir pris connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral qui lui sont applicables.

A chaque nouvelle occupation, même très temporaire, une nouvelle convention sera rédigée et portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et au service d'incendie et de secours.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET ESTHETIQUE DU SITE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage (plantations, engazonnement). Les matériels non utilisés tels que palettes ou emballages sont regroupés hors des allées de circulation.

De plus, les installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DECLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident, tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial (jugé recevable par l'inspection des installations classées),
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral (et les éventuels arrêtés complémentaires) pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification (rapports de contrôle) et registres répertoriés dans le présent arrêté (ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. L'inspection des installations classées, par ailleurs, peut demander que des copies ou synthèses de certains documents lui soient directement adressées.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et

le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions, pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent, dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration éventuelle des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont préalablement identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation peuvent également être mis en place si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 INSTALLATIONS A L'ORIGINE DES REJETS

Les rejets à l'atmosphère proviennent des installations suivantes :

- deux chaudières fonctionnant au fioul, situées dans un local adéquat, et d'une puissance unitaire de 174 kW. Ces deux installations produisent de l'air chaud diffusé dans les allées du bâtiment 1 par le biais d'aérothermes,
- six groupes de chauffage autonomes répartis dans les zones de stockage du bâtiment 1, alimentés au fioul, et d'une puissance unitaire de 698 kW. Une rétention existe au niveau de chaque appareil, et une détection électrique de fuite est installée, avec report sur une centrale d'alarme. En complément, une paroi pare-flamme de degré 30 minutes est installée au niveau de chaque installation afin de former un cantonnement vis-à-vis des stockages,
- une chaudière fonctionnant au gaz, située dans un local adéquat, et d'une puissance de 600 kW. Cette installation produit de l'air chaud diffusé dans les zones de stockage du bâtiment 2 par le biais d'aérothermes.

ARTICLE 3.2.1. CHEMINEES

Chacune des trois chaudières est équipée d'une cheminée. La hauteur de cheminée est calculée en fonction des prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié ; ce calcul prend en compte la hauteur minimale à respecter, ainsi que la présence d'obstacles naturels ou artificiels dans le voisinage de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion.

L'ensemble des points de rejet à l'atmosphère est repris dans le tableau ci-dessous.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DE REJET

Les valeurs limites de rejets des gaz issus des chaudières sont les suivantes :

<u>Installation</u> et localisation		<u>combustible</u>	Hauteur du point de rejet	<u>Concentrations</u> (exprimées en mg/Nm ³)		
				Oxydes d'azote (équivalent NO ₂)	Oxydes de soufre (équivalent SO ₂)	Poussières
Chaudière n°1	bât. 1	fioul	3 mètres au-dessus du point le plus haut de la toiture	200 mg/Nm ³	350 mg/Nm ³ jusqu'au 01/01/2008 puis 170 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
Chaudière n°2						
Générateurs d'air chaud						
n°1						
n°2						
n°3						
n°4						
n°5						
n°6						
Chaudière n°3	bât. 2	gaz propane		200 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³

Ces valeurs limites de rejets sont exprimées dans les conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273 Kelvin (= 0 °C)
- pression : 101,3 KPa
- teneur en oxygène de 3% en volume

De plus, la vitesse d'évacuation des gaz de combustion en marche continue maximale est au minimum portée à 5 m/s.

ARTICLE 3.2.3. MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur, pour chaque point de rejet, à l'exception de la chaudière n°3 pour laquelle il n'y a pas obligation de quantifier les oxydes de soufre et les poussières émises.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

D'autres dispositions plus spécifiques, relatives à l'exploitation et l'entretien des chaudières, figurent à l'article 8.3.4.1. du présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le réseau communal d'eau potable alimente le site pour les usages sanitaires, l'arrosage des espaces verts, l'appoint en eau de chaufferie, ainsi que pour le maintien d'un volume minimal de 600 m³ d'eau dans le bassin de réserve incendie si cela s'avère nécessaire. La consommation annuelle moyenne est d'environ 800 m³ d'eau potable.

L'usage de l'eau issu de la réserve d'incendie est strictement réservée aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau d'extinction.

ARTICLE 4.1.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes consommés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler le réseau d'alimentation en eau potable.

Ces dispositifs sont vérifiés chaque année, et les documents attestants de leur bon fonctionnement tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou de dégager des produits toxiques ou inflammables. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux et bassins de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, ne pas favoriser la propagation de flammes et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Une attention particulière sera portée sur l'entretien du bassin de réserve incendie recevant des effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures qui se déposeraient au fond de ce bassin.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ET OUVRAGES D'EPURATION

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** non susceptibles d'être polluées
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, notamment celles issues des voiries ou celles utilisées pour l'extinction d'un incendie
3. les **eaux domestiques**

Remarques :

L'activité de nettoyage des camions, même temporaire, est strictement interdite sur le site ; le nettoyage pourra s'effectuer dans une station spécialisée extérieure à l'établissement.

Par ailleurs, le nettoyage des sols de l'entrepôt ne conduira pas à l'utilisation d'eau.

ARTICLE 4.3.2. POINTS DE REJET ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents de type domestique (3) sont collectés sur le site, transitent par une fosse septique suffisamment dimensionnée, puis les boues sont épandues sur un lit filtrant suffisamment dimensionné également.

Les eaux de toitures (1), non polluées et séparées des eaux de voirie, sont évacuées sans traitement. Celles issues du bâtiment 1 rejoignent le bassin de régulation de débit (puis à terme le bassin d'infiltration), tandis que celles issues du bâtiment 2 sont dirigées vers le bassin d'infiltration à l'est du site.

Les eaux de voirie (2) desservant les deux bâtiments rejoignent le bassin de réserve incendie de volume 1750 m³. Ce bassin est équipé, en sortie, d'un séparateur d'hydrocarbures permettant de traiter la pollution et garantissant une teneur maximale en hydrocarbures de 1 mg/litre ; les eaux ainsi traitées transitent par le bassin de régulation de débit, puis sont dirigées avec les eaux des toitures vers le bassin d'infiltration à l'est du site.

Le bassin d'infiltration évoqué ci-dessus est conçu pour pouvoir absorber une quantité d'eau importante, liée à une pluie décennale. Un volume suffisant des bassins situés en amont peut contribuer à assurer le bon fonctionnement du bassin d'infiltration. En aucun cas, une surverse de ce bassin vers l'extérieur n'est autorisée.

Remarque :

Dans l'hypothèse où la gestion et le traitement des effluents différencieraient des conditions prévues au présent article, l'alternative proposée pourra être acceptée par l'inspection des installations classées, sous réserve de la production d'une étude justifiant que la totalité des eaux pluviales dirigées vers le bassin d'infiltration peut être infiltrée, et que les dispositifs de traitement envisagés sont suffisants.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Par ailleurs, l'installation de traitement des eaux pluviales est dimensionnée pour traiter les premiers flots d'une pluie décennale ; le cas échéant, celle-ci sera équipée d'un dispositif régulant en amont le débit à une valeur inférieure ou égale à sa capacité de traitement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre peut être le même que celui mentionné à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4.3.5. AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En particulier, le bassin d'infiltration est conçu et dimensionné de manière que le sol soit en mesure d'absorber le flux à infiltrer sans que ce bassin ne soit saturé.

Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements

Au niveau des ouvrages de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Cela concerne deux points : la sortie du séparateur d'hydrocarbures, et un point en amont du bassin d'infiltration

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Afin d'assurer une certaine représentativité des mesures, ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) font que la vitesse n'y est pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent est suffisamment homogène.

Article 4.3.5.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement en continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ces effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. En particulier, les eaux domestiques sont séparées des eaux pluviales non polluées des toitures, et de celles issues du ruissellement sur les parkings et voies de circulation.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Les eaux de voiries, après avoir transité par un séparateur d'hydrocarbures, ne devront pas présenter une teneur en hydrocarbures supérieure à 1 mg/litre avant leur infiltration dans le sol. Plus généralement, elles répondront aux caractéristiques suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NF T 90-101
DBO	100	NF T 90-103
Hydrocarbures totaux	1	NF T 90-114

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur relatifs à l'assainissement autonome.

ARTICLE 4.3.10. SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant fera réaliser une analyse tous les ans sur les eaux pluviales, après leur passage dans le séparateur d'hydrocarbures. La première analyse interviendra sous un délai de 3 mois suivant l'installation du séparateur d'hydrocarbures, et en tout état de cause avant le 30 juin 2008. Cette analyse portera sur les paramètres cités à l'article 4.3.8.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées. Si des dépassements sont constatés, l'exploitant doit apporter les commentaires éventuels et proposer des actions correctives.

TITRE 5 - PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

DETERMINATION DES MESURES COMPENSATOIRES

Compte tenu de l'impact du projet d'extension du site sur des zones à très forts enjeux écologiques (destruction d'habitats et d'espèces protégées), mais aussi des contraintes d'exploitation et des impératifs ne permettant pas la mise en œuvre des travaux de terrassement en dehors des périodes de reproduction de certaines espèces protégées, l'exploitant doit mettre en place les mesures compensatoires suivantes :

- procéder à la plantation d'essences locales dès l'automne 2007, soit avant le 20 décembre 2007, dans un cadre général d'intégration paysagère,
- assurer le maintien des continuités hydrauliques indispensables aux amphibiens :
plus précisément, entre la zone de graviers sur laquelle ont été localisés les individus de crapaud calamite lors de l'étude et la lisière ouest du bois du buisson Tarrard, le bord de la route RD 232 ainsi que le linéaire de fossés situé le long de cette route, devront conserver leurs caractéristiques actuelles en matière de connectivité, de composition floristique et d'humidité afin de pouvoir être utilisés par les amphibiens pour rejoindre leur lieu de reproduction potentiel
- mettre en place une nouvelle friche à l'est du site (prairie), similaire à celle détruite en raison du projet, de manière à limiter les impacts sur les populations animales et compenser la perte de richesse écologique inventoriée. La création de cette friche nécessite de recréer une forte stratification verticale (plantation d'arbres) afin de favoriser les populations d'oiseaux et de lépidoptères, et privilégier fortement les essences initialement présentes sur la friche, à savoir aubépines, prunelliers et saules marsault.

Par ailleurs, la création de cette friche doit être accompagnée de certaines mesures d'entretien et de surveillance. Ainsi, l'exploitant :

- procède ou fait procéder à un entretien annuel de la friche, par une fauche tardive réalisée en fin d'été (et notamment après la floraison des orchidées). Cette fauche doit être réalisée par cercles excentriques pour permettre à la faune (vertébrés comme invertébrés) de trouver des zones refuge en périphérie. Les résidus de fauche seront exportés.
 - Limite le développement de la strate arbustive : il convient de maintenir au moins 50% du site en zone ouverte et de favoriser les buissons épars à des fourrés ou taillis. La maîtrise des rejets s'effectue par gyrobroyage en fin d'automne ou début d'hiver si des lignieux sont à supprimer, de manière exceptionnelle. Les travaux éventuels de débroussaillage sont préférables à l'automne pour une meilleure efficacité ; un débroussaillage en fin d'hiver peut, sous certaines conditions (pluviométrie printanière), relancer la végétation ligneuse (frênes ou noisetiers).
 - surveille ou fait surveiller l'accès à la friche afin d'éviter les décharges sauvages, notamment de remblai,
- aménager et entretenir le bassin d'infiltration situé au nord-est du site et ses pourtours, de manière à maintenir la présence du crapaud calamite :
 - les pentes des berges doivent être douces (<5%) au moins sur le premier mètre. Une plage de sable est également créée autour du bassin, vierge de toute végétation. De plus, afin de concilier le développement du crapaud calamite et la fonction d'épuration du bassin, une végétation aquatique pourra se développer mais devra être limitée par arrachage en hiver. Enfin, l'installation de pierriers en périphérie du site devrait favoriser les populations d'amphibiens et reptiles inventoriées dans l'état initial.
 - l'entretien du bassin consiste à limiter le développement de la végétation aquatique d'une part, et à interdire le développement de toute végétation sur la plage de sable d'autre part. Le désherbage doit être manuel, et aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé.

- réaliser, dès la phase de chantier, la mise en œuvre d'un plan de suivi d'exploitation visant à faire contrôler sur le terrain, par un organisme compétent, les modalités de mise en œuvre des mesures réductrices et compensatoires décrites dans l'étude et reprises ci-dessus. Un suivi naturaliste portant notamment sur les espèces *petit argus*, *azuré du trèfle* et *crapaud calamite*, et plus globalement sur la phase de recolonisation de la friche créée, sera effectué annuellement pendant cinq ans. Le suivi pluriannuel de ces trois espèces devra donner lieu à l'identification, la protection par la maîtrise foncière et la gestion d'habitats favorables au déroulement de leur cycle complet et dans la mesure du possible similaire en terme de superficie et de caractérisation phytosociologique.

Des préconisations particulières de gestion de la friche recréée et de ses pourtours pourront être formulées durant ce délai et au vu de l'évolution du site,

Par ailleurs, spécifiquement durant les travaux, les mesures compensatoires suivantes seront mises en place :

- mise en place d'aires étanches mobiles pour l'approvisionnement des engins en hydrocarbures, avec maîtrise et contrôle de l'écoulement des eaux de ruissellement
- utilisation d'un nombre d'engins aussi réduit que possible,

TITRE 6 - DECHETS

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. La production des déchets générés par le fonctionnement normal des installations est estimée aux quantités suivantes :

Nature des déchets	Référence nomenclature ⁽¹⁾	Quantité produite par an	Filière de traitement
Papier (bureaux)	20.01.01	30 m ³	<i>Recyclage - valorisation</i>
Déchets d'emballages	15.01.02	100 tonnes	Recyclage en centre de tri agréé
Ordures ménagères	20.03.01	2 tonnes	<i>Centre d'incinération et de valorisation énergétique</i>
Huiles (entretien)	13.02.08 *	<i>Selon activité</i>	Recyclage (sous-traitance)
Palettes bois	15.01.03	<i>Selon activité</i>	<i>Récupération</i>
Batteries (transpalettes)	16.06.00 *	Selon activité	<i>Recyclage (sous-traitance)</i>
Boues (issues du curage du bassin de réserve incendie et du séparateur d'hydrocarbures)	19.08.13 *	-	<i>Centre de traitement</i>
Tubes fluorescents	20.01.21 *	-	<i>Valorisation par une société spécialisée</i>

⁽¹⁾ nomenclature publiée au J.O. du 20 avril 2002 (décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets)

* déchets dangereux au sens de la nomenclature citée ci-dessus

texte en italique : filières de traitement supposées

ARTICLE 6.1.2. CONSIGNES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS

Une procédure interne à l'établissement précise les conditions dans lesquelles sont organisées la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 6.1.3. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), et éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de

séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'éliminations) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiements, de génie civil.

ARTICLE 6.1.4. INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser, par nature de déchet, la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

CHAPITRE 6.2 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 6.2.1. DECHETS TRAITES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En outre, il doit s'assurer que les installations auxquelles il est fait appel pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 6.2.2. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des arrêtés ministériels du 7 juillet 2005 et du 29 juillet 2005 modifié, ainsi que du décret 2005-635 du 30 mai 2005 modifié relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. RECENSEMENT DES DECHETS PRODUITS

Un registre est tenu à jour. Sur celui-ci sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et les justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux,...) doivent être conservés durant 5 ans au minimum.

TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre (voire nuire à) la santé ou la sécurité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Toute modification de ces références réglementaires sera prise en compte dans le cas où les installations exploitées sur le site sont concernées.

ARTICLE 7.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 modifié et des textes pris pour son application).

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs figurant dans le tableau suivant pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux sonores admissibles en limite de propriété	70 dB (A)	60 dB (A)

De plus, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Emergence admissible [le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée, incluant le bruit de l'établissement, étant supérieur à 45 dB (A)]	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées :

- *de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),*
- *des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols publié à la date de l'arrêté préfectoral,*
- *de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.*

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

CHAPITRE 7.3 MESURES PERIODIQUES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service du bâtiment n°2, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Le choix des points de mesures et des conditions de réalisation de cette campagne devra être préalablement justifié auprès de l'inspection des installations classées.

Les résultats des premières mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. A l'occasion de cette transmission, les valeurs fixées à l'article 6.2 pourront être révisées.

Par la suite, une nouvelle campagne de mesures de bruit sera réalisée tous les 5 ans, dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus.

Ces mesures périodiques seront effectuées indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le ou les dispositif(s) nécessaire(s) pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En outre, l'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

CHAPITRE 8.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. IDENTIFICATION DES DANGERS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT – PERMETTRES D'ELOIGNEMENT

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement (limite de propriété). Outre les cellules de stockage, les quais de chargement / déchargement ainsi que les auvents sont concernés par cette distance.

Cas particulier du bâtiment 1 :

Compte tenu de l'antériorité de ce bâtiment vis-à-vis de la législation en vigueur, les dispositions ci-dessus sont remplacées par les mesures compensatoires suivantes, sous la condition qu'elles soient respectées à tout moment :

- une bande de sécurité, d'une largeur strictement supérieure à 10 mètres, est maintenue constamment dégagée sur trois quarts du périmètre extérieur du bâtiment 1 (façades ouest, sud et est),
- seuls des stockages d'eaux minérales sont réalisés dans ce bâtiment ; aucun stockage de palettes nues n'est réalisé, ni même d'opération de conditionnement
- aucun stockage, même temporaire, ne doit être effectué au niveau de la zone de chargement / déchargement des poids lourds (auvent camion n°1)

Par ailleurs, des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'entrepôt de stockage :

- la zone Z₁ [flux thermique de 5 kW/m²], correspondant aux effets létaux pour l'Homme en cas d'incendie,
- la zone Z₂ [flux thermique de 3 kW/m²], correspondant aux effets irréversibles pour l'Homme en cas d'incendie,

Obligations de l'exploitant

Ces zones et ces distances, qui sont définies par l'étude des dangers du site, apportent des obligations à l'exploitant dans les règles d'exploitation à l'intérieur de son établissement. En effet, il convient que l'exploitation de l'entrepôt s'effectue dans les conditions prévues par le dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour respecter les distances et les types d'occupation définis au précédent paragraphe ; toute modification (par exemple un stockage de matières combustibles non prévu initialement) peut conduire à des zones d'effets différentes susceptibles d'impacter un tiers.

Les zones Z₁ et Z₂ sont représentées, à titre purement indicatif, sur le plan figurant en annexe 2.

ARTICLE 8.2.2. INVENTAIRE DES PRODUITS STOCKES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits stockés.

Dans ce cadre, l'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers, ainsi que leur quantité.

En outre, il dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité prévues par le code du travail pour les substances et préparations dangereuses éventuellement présentes dans les installations. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire (ou l'état des stocks) est régulièrement tenu à jour, facilement accessible, et tenu en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés, et sont reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, ...). En particulier, toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, des stockages, ou leurs annexes. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, aménagées et maintenues en permanence en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des engins.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables) pour les moyens d'intervention. De plus, une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt : elle doit permettre l'accès des engins de secours ainsi que les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Cas particulier de la mise en conformité du bâtiment 1 :

Le bâtiment 1 ne répondant pas aux exigences fixées ci-dessus (le bâtiment n'est accessible que sur les trois quarts du périmètre), l'exploitant fera procéder à une étude technico-économique visant à proposer des mesures alternatives équivalentes en terme de facilité d'intervention des secours, avant le 31 décembre 2007.

ARTICLE 8.3.2. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré sur la totalité de sa périphérie par une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance est mise en place, soit par le personnel présent sur le site, soit par le recours à une société de gardiennage, ou encore par le biais d'une détection intrusion, avec report d'alarme vers une société spécialisée.

ARTICLE 8.3.3. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers comme dans l'enceinte de l'établissement, les voies ou allées de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et pour faciliter l'évacuation du personnel en cas de sinistre.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien des entrepôts, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Article 8.3.3.1. Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie extérieur à l'entrepôt ou entres parties de l'entrepôt, les conditions constructives minimales suivantes doivent être vérifiées :

➤ Bâtiment 1 :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux Mo,
- les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux Mo et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux Mo ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1,
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures, ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte,

Délai de mise en conformité :

La conformité du bâtiment 1 vis-à-vis des dispositions énoncées ci-avant doit pouvoir être attestée au plus tard le 31 décembre 2007.

➤ Bâtiment 2 :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux Mo, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; ainsi :

- . les façades nord, est et ouest du bâtiment 2 seront en bardage coupe-feu 2 heures, du type sandwich métallique avec incorporation d'isolant en laine de roche M₀,
- . la façade sud (réception des poids-lourds) sera un bardage double composé d'un plateau galvanisé en pose horizontale avec une isolation de classe M₀, et un bardage extérieur en pose verticale. L'ensemble est pare-flamme, de degré 30 minutes.
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M₀ et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M₀ ou M₁ de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1,
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte,
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures.

Article 8.3.3.2. Compartimentage

La plate-forme logistique est composée de deux bâtiments :

- Le bâtiment 1, construit en 1984, doit être divisé en cellules de taille limitée, de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu. A cet effet, et en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, la surface maximale d'une cellule ne pourra excéder 3000 m².
Une étude technico-économique portant sur cette mise en conformité doit être produite avant le 31 décembre 2007. Des dispositions compensatoires pourront être prises pour encadrer les travaux retenus.
- Le bâtiment 2 projeté sera divisé en trois cellules de superficie respective : 5979 m², 5944 m², et 5958 m², toutes sous protection sprinkler de type ESFR, afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Par ailleurs, le compartimentage en cellules doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à une autre. Les cellules ainsi créées devront respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures,
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Pendant l'exploitation de l'établissement, il est toléré que les portes communicantes soient en position ouverte pour faciliter le travail, mais elles devront être en position fermée lors des phases de non exploitation, notamment en période nocturne et le week-end. La fermeture des portes est asservie à la détection incendie,
- les parois séparatives des cellules doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives,

- sur la façade sud, seule à ne pas posséder des murs extérieurs ayant un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules doivent être prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Article 8.3.3.3. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux Mo (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment concerné.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commandes automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Au moins quatre exutoires sont installés pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés des cellules de stockage ou des bâtiments, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment d'entreposage ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Délai de mise en conformité :

La conformité du bâtiment 1 vis-à-vis des dispositions énoncées ci-avant doit pouvoir être attestée au plus tard le 31 décembre 2007.

Article 8.3.3.4. Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des entrepôts dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles ("effectif" signifiant "correspondant parcours réel d'une personne dans les allées"), et 25 mètres effectifs dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées. De plus, le stockage doit être réalisé de manière que toutes les issues soient largement et constamment dégagées.

Chaque cellule de stockage étant d'une surface supérieure à 1 000 m², au minimum deux issues doivent mener vers l'extérieur de l'entrepôt ou vers un espace protégé, et dans deux directions opposées.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés. Le balisage éventuel au sol des chemins d'évacuation doit être parfaitement entretenu.

Article 8.3.3.5. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité, permettant l'évacuation du personnel en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal, est mis en place.

Article 8.3.3.5. Signalisation

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NF X 08-100 ou à une autre codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 8.3.3.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Article 8.3.3.7. Chauffage de l'entrepôt

Les trois chaudières exploitées pour le chauffage des locaux de stockage (deux chaudières fioul pour le bâtiment 1 et une chaudière gaz pour le bâtiment 2) sont situées dans deux locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieur aux cellules de stockage, et munis de parois coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre ces locaux et les cellules de stockage s'effectue soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure et munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur des chaufferies sont installés, pour chacune d'entre elles :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Cas particulier pour le bâtiment 1 :

En plus des deux chaudières destinées au chauffage de ce bâtiment, 6 générateurs d'air chaud, de puissance thermique unitaire 698 kW, et fonctionnant au fioul, sont répartis dans l'entrepôt. Afin d'augmenter le niveau de sécurité dans l'entrepôt, chaque système de chauffage autonome est muni d'une rétention équipée d'un détecteur de fuite, avec report vers une centrale d'alarme technique. En complément, un panneau pare-flammes de degré 30 minutes sera disposé de manière à séparer les zones de stockage de chaque dispositif de chauffage.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés ; de la même manière, les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Dans les chaufferies, la ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.3.4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 8.3.4.1. Chaudières

Les chaudières visées à la rubrique 2910, sont soumises aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.
- décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment ses articles R.224-20 à R.224-36 portant sur les rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW, ainsi qu'aux contrôles périodiques de ces installations consommant de l'énergie thermique.

Les documents permettant d'attester le respect de ces textes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant tient à jour un livret de chaufferie, sur lequel sont notamment portées : les dates de contrôle des chaudières, les dates durant lesquelles des dysfonctionnements ou anomalies ont été observées, ainsi que les diverses opérations de maintenance.

Article 8.3.4.2. Installation de distribution de gaz inflammable liquéfié

L'installation de distribution de gaz inflammable liquéfié est installée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 août 1998 modifié, *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés*, qui lui sont applicables.

L'exploitant doit notamment veiller à favoriser l'accès à l'installation par les services d'incendie et de secours, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition (marquage au sol, consignes...) de façon à ce que la cuve de stockage de gaz ne puisse être heurtée par un engin de manutention ou tout autre véhicule.

ARTICLE 8.3.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues en bon état, et vérifiées conformément aux dispositions du code du travail. Le matériel électrique doit être conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables, être entretenu en bon état et rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central correctement signalé et permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule de stockage, à l'exception de l'éclairage de secours.

Les éléments conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit, et les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés à l'entrepôt ou situés dans celui-ci, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu munies d'un ferme-porte ; ce mur et ces portes étant de degré coupe-feu 2 heures.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Il devra être remédié à toute non-conformité dans les plus brefs délais, et l'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'ensemble de ces éléments devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.6. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.3.7. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

En conséquence, l'entrepôt doit être équipé d'une ou plusieurs installations de protection contre la foudre conformes à la norme NF EN 62305-2, au guide UTE 17-100-2, ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Un dispositif de comptage des coups de foudre doit être installé sur les équipements de protection.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est par ailleurs réalisée, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé :

- soit après la réalisation de travaux sur les bâtiments et structures protégés
- soit après la réalisation de travaux sur des bâtiments avoisinants et susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place,
- soit après impact de foudre constaté.

Les rapports de contrôle de protection contre la foudre, tout comme les documents attestant du respect des dispositions du présent article, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 GESTION DE L'ETABLISSEMENT – PREVENTION

ARTICLE 8.4.1. TERMINOLOGIE

Dans le présent chapitre, l'on entend par :

- *stockage en racks* : stockage dans une structure métallique assemblée de manière à créer des cases, sachant qu'une case ne peut contenir qu'une ou deux palettes selon les cas.
- *stockage en masse* : stockage effectué directement sur le sol, sur un ou plusieurs niveaux (l'on parle alors de "gerbage"). Ce type de stockage ne concerne que des palettes déjà emballées, et où aucune valeur ajoutée manuelle n'est présente.
- *stockage en vrac* : stockage effectué directement sur le sol, sur un (généralement) ou plusieurs niveaux. Ce type de stockage est lié à des opérations de reconditionnement (regroupement de plusieurs petits ensembles sur une seule palette par exemple), et induit des stockages de petite quantités de matières éparses.

ARTICLE 8.4.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

L'exploitant n'est pas autorisé à stocker des matières dangereuses, y compris des liquides inflammables, même provisoirement, au sein des cellules de stockage. Par ailleurs, aucun produit combustible, inflammable, explosif ou comburant ne doit être stocké, même provisoirement, dans le local chaufferie ou le local de charge de batteries.

L'exploitant est tenu de respecter les règles de stockage suivantes :

➤ Bâtiment 1 :

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.), ainsi que les racks de stockage, forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum, sauf si la condition 4°) l'en empêche,
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture, et/ou entre le sommet des îlots et tout système de chauffage.

➤ Auvent camion n°1 (bâtiment 1):

L'auvent camion n°1 est exclusivement destiné au chargement des poids lourds, ou au déchargement de ceux-ci pour alimenter directement les cellules de stockage. En aucun cas, cette zone ne sera utilisée à des fins de stockage, même temporaire.

➤ Bâtiment 2 - cellules 1, 2 et 3 :

Les racks sont disposés de manière à ce que le sommet du stockage soit distant d'au moins 1 mètre vis-à-vis de la base de la toiture, de tout système de chauffage, et/ou des têtes sprinkler.

➤ Bâtiment 2 - zone de préparation des commandes :

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum, sauf si la condition 4°) l'en empêche,
- 3°) distance entre deux îlots de stockage en masse : 2 mètres minimum,
- 4°) distance minimale entre les matières stockées en vrac et les autres stockages en masse : 3 mètres,
- 5°) distance minimale entre les matières stockées en vrac et les parois de la cellule : 1 mètre,
- 6°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture, de tout système de chauffage, et/ou des têtes sprinkler.

➤ Auvent camion n°2 et zone réception/expédition (bâtiment 2) :

L'auvent camion n°2 est exclusivement destiné au chargement ou au déchargement des poids lourds. Aucun stockage n'est réalisé sous auvent.

Par ailleurs, la zone réception/expédition du bâtiment 2, située entre l'auvent camion n°2 et les racks de stockage de ce même bâtiment, est utilisée à des fins de stockage temporaire uniquement. En conséquence, elle ne doit contenir que le nombre de palettes nécessaire au chargement ou au déchargement d'un camion.

➤ Auvent trains et zone réception/expédition par voie ferrée (bâtiment 2) :

L'auvent trains est exclusivement destiné au chargement ou au déchargement des trains. Ce auvent abrite un quai permettant d'alimenter ou de décharger deux trains (non simultanément).

Cette zone de quai "réception/expédition" du bâtiment 2, est utilisée à des fins de stockage temporaire uniquement. En conséquence, elle ne doit contenir que le nombre de palettes nécessaire au chargement ou au déchargement d'un train. Compte tenu de la quantité de palettes susceptible d'être présente sur cette zone, les règles de stockage suivantes seront respectées :

- surface maximale d'un îlot au sol : 500 m²,
- distance minimale entre deux îlots : 2 mètres,
- hauteur maximale de stockage : 1 mètre sous l'auvent,

➤ Zone de stockage extérieure n°1 :

La zone de stockage extérieure n°1 est dédiée au stockage d'environ 14000 palettes de deux types :

- environ 10900 palettes de caisses en plastique contenant des bouteilles en verre vides
- environ 3100 palettes de caisses en plastique (PEHT) vides, pour réexpédition vers les sites d'embouteillage

Ces stockages couvriront une superficie de 4555 m², mais seront réalisés sous forme d'îlots de superficie unitaire comprise entre 300 et 470 m², et de hauteur maximale comprise entre 3 et 5,40 mètres. Une distance minimale de 6 mètres séparera chaque îlot de stockage.

Afin d'éviter ou de limiter tout incidence interne ou externe en cas d'incendie, ces stockages respecteront une distance minimale de 14 mètres vis-à-vis du bâtiment 1, et une distance minimale de 17 mètres vis-à-vis des limites de propriété.

Une signalisation au sol adéquate pourra être mise en place afin de veiller au respect de ces dispositions.

➤ Zone de stockage extérieure n°2 :

La zone de stockage extérieure n°2 est située entre les bâtiments 1 et 2, et est dédiée au stockage d'environ 4000 palettes de caisses en plastique vides.

Ces stockages couvriront une superficie de 1920 m², mais seront réalisés sous forme d'îlots de superficie unitaire comprise entre 300 et 470 m², et de hauteur maximale comprise entre 3 et 5,40 mètres. Une distance minimale de 6 mètres séparera chaque îlot de stockage.

Afin d'éviter ou de limiter tout incidence interne en cas d'incendie, ces stockages respecteront une distance minimale de 20 mètres vis-à-vis de la citerne de gaz propane, et une distance minimale de 25 mètres vis-à-vis du bâtiment 2.

Une signalisation au sol adéquate pourra être mise en place afin de veiller au respect de ces dispositions.

ARTICLE 8.4.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et portées à la connaissance du personnel.

Ces consignes ou modes opératoires font notamment apparaître : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale ou lors d'opérations exceptionnelles, ou encore après la réalisation de travaux, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté (définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires).

ARTICLE 8.4.4. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les équipements et installations nécessaires à la détection, la prévention, la protection des installations, ainsi qu'à l'alerte des secours et la lutte contre l'incendie, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à détecter d'éventuels dysfonctionnements et pour permettre la mise en sûreté des installations.

Toutes les vérifications concernant notamment les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (notamment : exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu,...), les installations électriques, ainsi que les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet, avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident, et dans ce cas, nature et cause de l'accident

Les documents relatifs aux entretiens et contrôles des équipements liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles peuvent être intégrées dans des procédures générales ou spécifiques.

Ces consignes rappellent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis dans les bureaux séparés des cellules de stockage,
- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu évoquée à l'article 8.4.9.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, fermeture des portes coupe-feu, réseaux transports de fluides, obturation des écoulements d'égout afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.4.6. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, hormis pour les interventions faisant l'objet d'un permis d'intervention spécifique, décrit à l'article 8.4.9.3.

ARTICLE 8.4.7. FORMATION DU PERSONNEL

Article 8.4.7.1. Contenu des formations

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte au minimum :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité (dont l'entraînement aux interventions évoqué à l'article 8.6.5),

De plus, le personnel doit être entraîné à privilégier les chemins d'évacuation directe.

Aussi, compte tenu d'un important trafic de fret sur l'axe ferroviaire longeant le site, le personnel doit connaître l'existence du risque et des consignes de confinement à respecter en cas d'incident, notamment lorsqu'il s'agit d'un transport de matières dangereuses.

Enfin, des mesures sont prises pour vérifier et maintenir le niveau de connaissance du personnel vis-à-vis de ces consignes.

Article 8.4.7.2. Equipes de première intervention

Parmi le personnel de l'établissement, une équipe de première intervention en cas d'incendie est mise en place. Cette équipe est régulièrement formée et entraînée à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 8.4.8. EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

L'exploitant doit mettre à la disposition de son personnel des équipements de protection individuelle en nombre suffisant. Ces équipements sont régulièrement entretenus.

ARTICLE 8.4.9. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Article 8.4.9.1. Principes généraux

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes, et les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.4.9.2. Encadrement des travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (travail dans une zone à risque particulier, emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu, et en respectant les consignes particulières préalablement établies et visées par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention (et éventuellement le permis de feu) et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies dans le permis d'intervention ou le permis de feu.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant (ou son représentant) et par le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier.

Certaines interventions définies au préalable, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Article 8.4.9.3. Contenu du permis d'intervention et du permis de feu

Le permis rappelle notamment :

- La nature des travaux à effectuer,
- la durée de validité (durée de l'intervention),
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

ARTICLE 8.4.10. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 8.4.10.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres et ne contenant pas de liquide inflammable, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres,
 - la capacité totale stockée lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres,
- (dans le cas de liquides inflammables, se reporter au cas général du premier alinéa)

Article 8.4.10.2. Règles de gestion des stockages en rétention

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité de rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 8.4.10.3. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 8.4.10.4. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.4.10.5. Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, et les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations en eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 8.4.11. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

CHAPITRE 8.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.5.1. DETECTION INCENDIE

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage, avec transmission de l'alarme à l'exploitant, est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

ARTICLE 8.5.2. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

Ces moyens (notamment les réseaux d'extinction automatique, ainsi que les réserves d'eau et le groupe motopompe), ainsi que les points d'eau et voies de circulation, sont répertoriés sur un plan à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur, et au minimum les moyens définis ci-après..

➤ pour le seul bâtiment 2 :

- un système d'extinction automatique d'incendie (sprinkler) de type ESFR équipant les trois cellules de stockage du bâtiment 2, ainsi qu'un système d'extinction automatique d'incendie de type conventionnel couvrant les locaux techniques, l'auvent camions et l'auvent voies ferrées attenants au bâtiment 2. Le réseau d'extinction automatique est alimenté par une cuve aérienne assurant une réserve de 458 m³. L'alimentation du réseau à partir de cette réserve sera assurée par un groupe moto-pompe diesel.
Ce réseau doit être en permanence protégé contre le gel, et installé et entretenu conformément aux normes en vigueur,

➤ et pour l'ensemble du site :

- des robinets d'incendie armés en nombre suffisant dans les différentes cellules de stockage, situés à proximité des issues, et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; ils doivent être utilisables également en période de gel,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans les cellules de stockage, à raison d'un extincteur au minimum pour 200 m² de surface couverte, et situés notamment à proximité des dégagements, mais aussi dans les lieux présentant des risques spécifiques, notamment au niveau des aires de stockage des déchets ou des aires de chargement et de déchargement des produits. Ils doivent également être bien visibles et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. A cet effet, cette disponibilité doit être régulièrement vérifiée, y compris en période de gel.

Par ailleurs, sur le site, 10 poteaux incendie seront implantés, à l'occasion de la construction du bâtiment n°2, de manière à ce que 5 d'entre eux permettent une intervention autour du bâtiment 1 et que les 5 autres permettent une intervention autour du bâtiment 2.

Ceux-ci seront alimentés par une réserve incendie d'une capacité minimale de 600 m³ à garantir en toute circonstance (apport d'eaux pluviales ou appoint avec de l'eau potable issue du réseau communal), incluse dans le bassin d'incendie de 1750 m³, de manière à permettre une intervention des services d'incendie durant 2 heures. Alimenté par les eaux des voiries proches du bâtiment 1, le volume de ce bassin est susceptible d'atteindre 1750 m³. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment au préfet la disponibilité effective des volumes d'eau.

L'implantation de ces poteaux devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- l'eau nécessaire à l'extinction doit être distribuée par des poteaux incendie situés à moins de 100 mètres du risque à défendre, et assurant un débit minimum de 17 litres par seconde sous une pression dynamique de 1 bar,
- l'implantation des 5 poteaux incendie projetés autour du bâtiment 2 devront être validés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne.

L'exploitant devra s'assurer que le bon fonctionnement de ces équipements est contrôlé périodiquement.

ARTICLE 8.6.4. ORGANISATION DES SECOURS

En dehors des consignes préventives et de la formation du personnel, des consignes écrites sont rédigées par l'exploitant. Elles définissent notamment les rôles et responsabilités des différents acteurs en cas d'accident, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant doit matérialiser au sol, à proximité des poteaux d'incendie, l'emplacement réservé à au stationnement des engins de secours.

En cas de sinistre ou d'incident susceptible d'avoir des conséquences (par exemple, le constat d'un départ d'incendie dans une cellule de stockage), des consignes de sécurité doivent être passées avec la SNCF (arrêt préventif des trains, passage des trains sur les voies les plus éloignées de l'entrepôt, régulation de la vitesse de passage des trains,...). Pour cela, une convention doit être établie entre les 2 parties et communiquée à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours. Les numéros d'appel d'urgence et la procédure d'alerte sont régulièrement mis à jour par l'exploitant, et affichés de façon visible sur le site.

Cette convention doit être établie avant la mise en service du bâtiment n°2.

ARTICLE 8.6.5. ENTRAÎNEMENT AUX INTERVENTIONS

Afin de s'assurer de la mise en œuvre des consignes d'intervention fixées par l'exploitant, des exercices de défense contre l'incendie devront être organisés en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours. Ces exercices devront faire l'objet de comptes-rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un premier entraînement devra être effectué dans les trois mois suivant le début de l'exploitation du nouveau bâtiment, et en tout état de cause avant le 30 juin 2008, en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours.

Le renouvellement de ces exercices sera effectué à une fréquence définie par l'exploitant, mais ne pouvant excéder 3 ans. Ces exercices pourront être réalisés par l'exploitant seul, ou en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.6.6. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE – BASSIN DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées, en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau, et d'assurer la protection du milieu récepteur.

Le confinement externe, solution retenue par l'exploitant, est prévu de sorte que les matières canalisées (eaux d'extinction) soient collectées de manière gravitaire par le réseau des eaux pluviales, puis convergent vers le bassin incendie ayant un volume maximal de 1750 m³. Ce bassin est muni d'un dispositif d'obturation (vanne martelière) maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

En plus de ce bassin, la zone de mise à quai des camions en façade sud du bâtiment 2 est réalisée de manière à obtenir un volume de rétention supplémentaire de 1220 m³. Ces aires de collecte doivent être entretenues de manière à ce qu'il n'y ait pas d'obstacle qui puisse gêner l'intervention des services de secours.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Après analyse de ces eaux d'extinction, celles-ci pourront soit transiter par le séparateur d'hydrocarbures traitant habituellement les eaux de voiries, ou bien, dans le cas où le traitement ne permettrait pas un abattement suffisant de la pollution engendrée, ces eaux devront être éliminées en tant que déchets.

TITRE 9 – MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Avant la mise en service du bâtiment 2 de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts et du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins ou avec l'appui d'un bureau de contrôle dont le choix est préalablement soumis à un avis de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 – RAPPEL DES ECHEANCES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables à compter de sa notification, à l'exception de certaines qui font l'objet d'échéances supplémentaires :

☒ Article 4.3.10 (surveillance des rejets aqueux) :

La première analyse interviendra sous un délai de 3 mois suivant l'installation du séparateur d'hydrocarbures, et en tout état de cause avant le 30 juin 2008.

☒ Titre 5 (protection de la faune et de la flore) :

Certaines préconisations sont applicables immédiatement (notamment durant la phase de travaux); d'autres sont étalées dans le temps

☒ Article 7.3 (mesures acoustiques) :

Une première mesure de la situation acoustique est à effectuer dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service du bâtiment n°2 (choix des points de mesures et des conditions de réalisation de cette campagne préalablement justifié auprès de l'inspection).

☒ Article 8.3.1 (accès et circulation) :

Remise d'une étude technico-économique visant à proposer des mesures alternatives équivalentes en terme de facilité d'intervention des secours au niveau du bâtiment 1, pour le 31 décembre 2007.

☒ Article 8.3.3.1 (dispositions constructives) :

La conformité du bâtiment 1 vis-à-vis des dispositions de cet article doit pouvoir être attestée au plus tard le 31 décembre 2007.

☒ Article 8.3.3.2 (compartimentage) :

Remise d'une étude technico-économique visant à atteindre l'objectif fixé ou proposant des mesures alternatives équivalentes en terme de compartimentage, pour le 31 décembre 2007.

☒ Article 8.3.3.3 (désenfumage) :

La conformité du bâtiment 1 vis-à-vis des dispositions de cet article doit pouvoir être attestée au plus tard le 31 décembre 2007.

☒ Article 10.1.1 (entraînement aux interventions) :

Réalisation d'un premier entraînement aux interventions en cas d'incendie dans les trois mois suivant le début de l'exploitation du nouveau bâtiment, et en tout état de cause avant le 30 juin 2008, en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours.

TITRE 11 – ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent arrêté abroge et remplace les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2359 du 31 août 2005.

TITRE 12 – FORMULES EXECUTOIRES

ARTICLE 12.1.1. AFFICHAGE ET PUBLICATION DANS LA PRESSE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de Merrey, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 12.1.2. EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le maire de Merrey, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la société TRANSALLIANCE S.A., et dont une copie sera adressée à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement ainsi qu'à MM. les Maires de Breuvannes-en-Bassigny, et Val de Meuse (commune associée de Ravennefontaines).

Fait à Chaumont, le 20 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la
Préfecture,

signé

Emile SOUMBO